

NE_GERICHTE ARMC.2018.84 vom 29. November 2018

NE Tribunal cantonal, 2018-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2018.84

FR: NE_GERICHTE ARMC.2018.84 du 29 novembre 2018

IT: NE_GERICHTE ARMC.2018.84 del 29 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 121 CPC, les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours (voir également l'art. 319 let. b ch. 1 CPC). Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est donc recevable à cet égard.

E. 2

Selon l'article 326 al. 1 CPC, les allégués et les preuves nouveaux sont irrecevables en procédure de recours. L'Autorité de recours en matière civile (ci-après : ARMC) statue ainsi sur la base du dossier que le premier juge avait en mains. Il ne sera dès lors pas tenu compte des allégués nouveaux contenus dans les mémoires de recours d'appel, en tant qu'ils n'avaient pas déjà été soumis au tribunal civil.

E. 3

S'agissant d'un recours et non d'un appel, le pouvoir d'examen de l'autorité saisie concernant les faits est limité à la constatation manifestement inexacte des faits, ce qui se recoupe avec la notion d'arbitraire retenue par le Tribunal fédéral en cas de recours en matière civile (Jeandin , in : CPC commenté, n. 4 ss ad art. 320).

E. 4

a) Selon l'article 117 CPC , une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). b) Une partie est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille. Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 , cons. 5.1). S'agissant des ressources du requérant, l'autorité doit se baser sur le revenu mensuel net et prendre en compte la fortune mobilière et immobilière. En relation avec les charges, le minimum d'existence du droit des poursuites n'est pas déterminant à lui seul pour établir l'indigence au sens des règles sur l'assistance judiciaire. L'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de pouvoir prendre en considération tous les éléments importants du cas particulier. Elle peut certes partir du minimum vital du droit des poursuites, mais elle doit tenir compte de manière suffisante des données individuelles en présence. Pour déterminer les charges d'entretien, il convient de se fonder sur le minimum vital du droit des poursuites augmenté de 25 % (arrêts du TF du 21 décembre 2016 [4A_432/2016] cons. 6 et du 26 mai 2015 [4D_30/2015] cons. 3.2 ; arrêt de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du 31 août 2017 [CDP.2016.300]

cons. 7b). A cela, il faut ajouter le loyer, la cotisation d'assurance-maladie obligatoire et les frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu qui sont établis par pièces (arrêt CDP.2016.300 précité). Les dettes d'impôt échues, dont le montant et la date d'exigibilité sont établis, sont comptées dans les charges, pour autant qu'elles soient effectivement payées (arrêt du TF du

E. 6

octobre 2011 [2C_805/2011] cons. 3.1 ; ATF 135 I 221 , cons. 5.1 ; arrêt de la CDP précité ; RJN 2002, p. 243). En effet, seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital. Des dettes anciennes, sur lesquelles le débiteur ne verse plus rien, ne priment pas l'obligation du justiciable de payer les services qu'il requiert de l'Etat (arrêt du TF du 2 novembre 2010 [1B_288/2010] cons. 3.2) . Ensuite, la part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels doit être comparée, dans chaque cas, aux frais prévisibles de la procédure pour laquelle l'assistance judiciaire est demandée. Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû lorsque cette part disponible permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres. Cependant, il conviendra de tenir compte, le cas échéant, de la nécessité où le requérant se trouve d'agir dans un délai relativement court, qui ne lui permet pas de faire des économies en vue d'avancer les frais du procès (ATF 135 I 221 cons. 5.1). c) En l'espèce, le recourant le recourant ne conteste pas, dans son mémoire de recours, le revenu mensuel de 5'550 francs – sans les allocations familiales, qui se montent à 870 francs – retenu par le premier juge. Il allègue cependant dans son mémoire d'appel que ce montant devrait être légèrement revu à la baisse, mais ces allégués ne reposent sur aucun document produit en première instance. Quoi qu'il en soit, retenir un revenu de 5'550 francs par mois (allocations familiales non comprises) n'avait rien d'arbitraire. Les allocations familiales, pour la fille dont le recourant a la charge, s'élèvent à 300 francs par mois. C'est un montant dont le recourant profite, en ce sens qu'il diminue d'autant ce qu'il doit consacrer à l'entretien de sa fille. Si les allocations familiales ne doivent pas forcément être ajoutées au revenu du parent qui les perçoit, pour la fixation des contributions d'entretien (De Weck-Immelé , in : Droit matrimonial, Commentaire pratique, n. 63 et 148 ad art. 176 CC), on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas tenu compte quand il s'agit de déterminer si une partie est dans l'indigence. On retiendra donc des ressources de 5'800 francs par mois. d) S'agissant des charges, la part de loyer (1'064 francs), les primes d'assurance-maladie (282.55 francs) et les frais d'acquisition du revenu (« bien comptés » à 1'093.15 francs par mois par le tribunal civil) ne sont pas litigieux. Le total de ces sommes fait 2'439.70 francs. e) Le recourant ne conteste pas le montant de base de 1'350 francs compté pour le minimum vital pour une personne avec un enfant à charge. Il y a lieu, en fonction de la jurisprudence rappelée plus haut, d'y ajouter 25 %, ce qui amène à retenir la somme de 1'687.50 francs pour ce poste. Le recourant reproche au tribunal civil de ne pas avoir pris en considération les frais d'entretien de sa fille aînée, D. _____, qu'il chiffre à 563 francs par mois. En fait, le premier juge n'a pas méconnu que le recourant devait pourvoir à l'entretien de cette fille, puisqu'il a précisément retenu un minimum vital comprenant l'entretien d'un enfant à charge, ce qui était correct puisque le recourant alléguait lui-même qu'il en avait la garde exclusive et qu'elle vivait avec lui. f) Ensuite, le recourant se plaint de l'absence de prise en considération de ses impôts, ainsi que de la pension de 250 francs qu'il verserait « à son ex-épouse ou à sa famille à l'étranger » . Ces deux postes ne sont pas établis par des pièces déposées au dossier et il ne peut dès lors pas en être tenu compte. g) Enfin, au chapitre des

charges, il y a lieu de retenir que le recourant verse 1'100 francs à son épouse depuis le 25 juin 2017, à titre de contribution globale pour leurs enfants communs, allocations familiales incluses, mais devrait, au sens de l'ordonnance entreprise, 1'040 francs par mois, allocations familiales en sus, depuis la même date. h) Il résulte de ce qui précède un revenu mensuel de 5'800 francs, pour des charges admises pour 5'227.20 francs (si on tient compte de 1'100 francs pour les contributions versées) ou 5'167.20 francs (en comptant 1'040 francs). Le solde disponible s'élève ainsi à plus de 500, respectivement 600 francs, montant suffisant pour que le recourant puisse assumer seul les frais inhérents à sa défense dans la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, dont on peut noter qu'elle n'a pas nécessité de nombreuses démarches, qu'elle a permis de fixer des contributions provisoires avec l'accord des parties et qu'elle s'est conclue, au stade de la première instance, par une décision rendue dans un délai relativement bref. 5. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. En matière d'assistance judiciaire, seule la procédure de requête tombe sous le coup de l'article 119 al. 6 CPC et est ainsi en principe gratuite, au contraire de la procédure de recours (ATF 137 III 470 cons. 6). Les frais judiciaires de la procédure de recours seront mis à la charge du recourant, vu le sort de la cause. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.